

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE**  
**SCIENCES ET TECHNOLOGIES**  
**DE LA GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Coefficient : 6

**ÉCONOMIE – DROIT**

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4  
L'usage des calculatrices n'est pas autorisé

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix.

## **Annexe 1 :**

### **Communiqué du Conseil de la Concurrence en date du 20 décembre 2005**

Saisi par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le Conseil de la concurrence a rendu une décision, par laquelle il sanctionne la société BVHE (Buena Vista Home Entertainment), distributeur exclusif des vidéocassettes Disney pour la France, les distributeurs Casino et Carrefour, ainsi que le grossiste SDO (Selection Disc Organisation), pour s'être entendus sur le prix de vente au consommateur entre 1995 et 1998.

Le Conseil a infligé les sanctions pécuniaires suivantes :

- BVHE : 3,1 millions d'euros
- Carrefour SAS : 5,7 millions d'euros
- Casino Guichard Perrachon : 3,2 millions d'euros
- SDO : 2,4 millions d'euros

BVHE s'est entendu avec les distributeurs Casino et Carrefour, ainsi qu'avec le grossiste SDO pour fixer le prix de vente au consommateur des cassettes vidéo Disney.

La société BVHE a été l'instigateur d'une entente verticale avec les distributeurs Casino et Carrefour ainsi qu'avec le grossiste SDO, visant à fixer à un niveau artificiellement élevé le prix de vente des cassettes Disney aux consommateurs. Cette pratique a été complétée par une politique commune de surveillance et de remontée d'informations, visant à consolider le système.

L'entente a abouti à un alignement à la hausse des prix de détail des cassettes pour enfants Disney dans les enseignes concernées. (...)

Des pratiques graves qui ont privé le consommateur de la possibilité de bénéficier de prix compétitifs.

Le Conseil a souligné que les pratiques sanctionnées étaient particulièrement graves, puisqu'elles ont privé les consommateurs de la possibilité d'acquérir les produits en cause à un prix moindre, qui aurait résulté d'une véritable concurrence par les prix entre réseaux de distribution.

Il estime que ces pratiques sont d'autant plus graves qu'elles ont été mises en oeuvre par un grand groupe d'envergure internationale (Disney), dont le comportement est susceptible de constituer la norme dans le secteur, et qui occupe sur le marché concerné une position très forte, les cassettes Disney faisant l'objet d'une demande permanente.

Dans l'appréciation du montant des sanctions pécuniaires, le Conseil de la concurrence a également tenu compte du fait que les pratiques en cause se sont appuyées sur le détournement de la législation prohibant la revente à perte et qu'elles ont été en partie le fait de distributeurs qui se présentent comme des enseignes ayant une politique de prix agressive.

#### **Procédure de transaction et engagements**

Les sanctions infligées à BVHE et à Carrefour ont été réduites respectivement d'environ 25 % et 40 % par rapport au montant théoriquement encouru, dans la mesure où ces entreprises ont d'une part, renoncé à contester les griefs qui leur avaient été notifiés et, d'autre part, pris des engagements pour l'avenir qui sont de nature à restaurer une véritable compétition par les prix sur le marché des cassettes vidéo pour enfants. (...) Les deux sociétés ont affirmé leur intention de tenir le rapporteur général du Conseil de la concurrence informé de la mise en oeuvre effective des engagements souscrits.

**> *Décision n° 05-D-70 du 19 décembre 2005 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des vidéocassettes préenregistrées***

**> *Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris***

Source : <http://www.conseil-concurrence.fr>  
Espace presse – Communiqués



